

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.796 du 11 septembre 2001

A.99.775/VIII-2415

En cause : **VANWINDEKENS** Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Rixensart,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2001 par Pierre VANWINDEKENS qui demande l'annulation de la délibération du 11 décembre 2000, par laquelle le Collège des bourgmestre et échevins de Rixensart, "d'une part, désigne M^{me} NANDRU en qualité de chef d'école intérimaire sans classe à temps plein dans un emploi vacant à l'école de Bourgeois du 1^{er} septembre 2000 au 14 décembre 2000 et, d'autre part, [qui] désigne M^{me} NANDRU en qualité de chef d'école intérimaire sans classe à temps plein dans un emploi vacant à l'école de Bourgeois du 15 décembre 2000 au 29 mars 2001 et du refus implicite qui en découle nécessairement de désigner le requérant dans cet emploi";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WESTHOF, loco Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me FLAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant, instituteur primaire, est entré dans l'enseignement primaire organisé par la commune de Rosières, aujourd'hui fusionnée avec Rixensart, en 1973. Il bénéficie d'une nomination à titre définitif en cette qualité depuis 1976. Tout en demeurant membre du personnel enseignant communal, il n'a plus exercé effectivement ses fonctions d'instituteur depuis l'année scolaire 1987-1988, exception faite pour les années scolaires 1996-1997 et 1997-1998.

Pendant l'année scolaire 1998-1999, le requérant se trouvait en interruption totale de carrière. Du 1^{er} janvier au 31 août 2000, il bénéficiait d'un congé pour mission pédagogique. Le 15 août 2000, il sollicite, à titre conservatoire étant donné sa candidature au poste de directeur de l'école de Bourgeois, le renouvellement de son détachement à l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001; il précise que s'il venait à être nommé directeur, il pourrait entrer immédiatement en fonction.

2. Le 9 mai 2000, le conseil communal de Rixensart décide de procéder à la scission pure et simple de l'école communale fondamentale de Bourgeois-Genval à partir du 1^{er} septembre 2000.

3. A la suite de cette scission, la commission paritaire locale marque son accord, le 26 juin 2000, sur la forme de l'appel aux candidatures à lancer pour la fonction de chef d'école à l'école de bourgeois, tel que ce document a été soumis aux membres de la commission quelques jours plus tôt.

4. L'appel aux candidatures est effectué le 29 juin 2000. Il ressort de cet appel que les candidatures doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins au plus tard le 31 juillet 2000 et que le chef d'école sera, dans un premier temps, désigné à titre temporaire. A la différence du texte adopté par la COPALOC, l'appel précise que les six ans d'ancienneté requis ne doivent être acquis qu'en octobre 2002 et que la formation spécifique exigée doit être suivie dans les deux ans de la désignation.

Dans une lettre adressée aux organisations syndicales le 17 juillet 2000, la partie adverse s'explique sur ces changements et fait valoir que rien n'a été modifié quant au fond.

5. Dans une lettre-circulaire adressée aux parents au cours du mois de juillet 2000, l'échevin chargé de l'enseignement fondamental annonce la décision de faire de l'école de Bourgeois une école fondamentale autonome à partir du 1^{er} septembre suivant et, dans l'attente de la désignation du nouveau chef d'établissement "dans les meilleurs délais possibles", fait savoir que "la direction assumée par Michelle NANBRU, dont la compétence basée sur une longue expérience, ainsi que la totale disponibilité, ne sont plus à démontrer".

6. Le 14 juillet 2000, Anouk ABS et le requérant posent leur candidature à l'emploi en cause.

7. Le 16 août 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rixensart désigne Michelle NANBRU, institutrice primaire définitive, en qualité de chef d'école intérimaire sans classe à temps plein en emploi vacant, du 1^{er} septembre 2000 au 30 juin 2001, par termes renouvelables de 15 semaines, en application de l'article 50, § 3, alinéa 2, du statut du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné.

Par des recours du 3 octobre 2000, Pierre VANWINDEKENS sollicite l'annulation et la suspension de cette décision, qui est retirée par une délibération du 11 décembre 2000 du collège des bourgmestre et échevins de Rixensart.

8. Par une deuxième délibération du 11 décembre 2000, le collège des bourgmestre et échevins de Rixensart désigne à nouveau Michelle NANBRU dans la même fonction du 1^{er} septembre 2000 au 14 décembre 2000 et du 15 décembre 2000 au 29 mars 2001.

Cette délibération, qui constitue l'acte attaqué, est annulée par une décision de l'autorité de tutelle du 21 mars 2001;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend le recours sans objet; qu'il en va de même de la demande de suspension de son exécution; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation et sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze septembre deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.